

(N° 219.)

Chambre des Représentans.

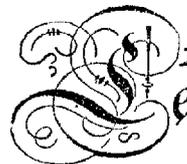
SÉANCE DU 26 MAI 1836.

*Projets relatifs à l'avancement, à la position et à la
perte des grades des Officiers, amendés par la
Chambre.*

N. B. Les amendemens sont indiqués en italique.

PROJET DE LOI

Sur l'avancement des officiers.

eopold,

Roi des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut être nommé sous-officier, s'il n'a servi *acti-
vement* au moins six mois comme caporal ou brigadier.

ART. 2.

Nul ne peut être nommé sous-lieutenant :

1° S'il n'est âgé de *dix-huit* ans accomplis;

2° S'il n'a servi *activement* au moins pendant deux ans
comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a
été deux ans élève à l'école militaire, s'il n'a satisfait aux

conditions de sortie de cette école pour être promu au grade de sous-lieutenant.

ART. 3.

Nul ne peut être lieutenant, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de sous-lieutenant ;

Nul ne peut être capitaine, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant ;

Nul ne peut être major, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine ;

Nul ne peut être lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins trois ans comme major ;

Nul ne peut être colonel, s'il n'a servi au moins deux ans comme lieutenant-colonel ;

Nul ne peut être nommé à un grade supérieur à celui de colonel, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

ART. 4.

Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre peut, à la guerre, être réduit de moitié

ART. 5.

Il ne peut être dérogé aux dispositions des articles précédents que dans les deux cas suivans :

1° Pour action d'éclat ducement constatée et mise à l'ordre du jour de l'armée ;

2° Lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir au trement aux emplois vacans dans les corps, en présence de l'ennemi.

ART. 6.

Dans les corps d'infanterie et de cavalerie, le tiers de tous les emplois de sous-lieutenant vacans est dévolu aux sous-officiers du corps *où l'emploi est vacant* ; les deux autres tiers au choix du Roi.

Le choix aura lieu parmi les élèves de l'école militaire, et parmi les sous-officiers.

ART. 7.

Les emplois vacans de sous-lieutenant, dans les troupes de l'artillerie et du génie, seront donnés exclusivement aux élèves de l'école militaire et aux sous-officiers de l'artillerie et du génie, qui, après examen, auront été reconnus capables de remplir ces emplois ; deux tiers au plus de ces emplois seront donnés aux élèves de l'école militaire, à moins d'insuffisance de sujets capables ; un tiers est assuré aux sous-officiers.

ART. 8.

La moitié des emplois vacans de lieutenant et de capitaine, dans toutes les armes, sera accordée à l'ancienneté, dans le grade inférieur, sur la totalité de l'arme ; l'autre moitié sera au choix du Roi.

ART. 9.

La nomination aux emplois d'officiers supérieurs et généraux est au choix du Roi.

ART. 10.

L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade, et par le classement entre les officiers dont le brevet est de la même date.

ART. 11.

Il ne pourra être accordé de grade sans emploi, ni de grade supérieur à celui de l'emploi : les grades honoraires ne pourront être accordés qu'aux officiers mis à la pension de retraite.

ART. 12.

Les officiers mis en non-activité, par suite de licenciement de corps ou de suppression d'emploi, auront droit, dans cette position, à l'avancement par ancienneté, et seront en conséquence mis à la suite de l'un des corps de leur arme, en attendant des (emplois vacans) dans leur grade.

ART. 13.

Les officiers mis en non-activité pour toute autre cause, n'ont pas droit à l'avancement par ancienneté, et le temps qu'ils auront passé dans cette position sera déduit de celui qui fixe l'ancienneté de leur grade, s'ils sont remis en activité.

ART. 14.

Sera également déduit de l'ancienneté de grade, aux officiers rentrant en activité de service, le temps passé à un service étranger au département de la guerre : est excepté de cette disposition le temps passé,

1° Pour un service détaché dans la garde civique *active et pour les officiers instructeurs détachés dans la garde civique sédentaire et à la demande de l'autorité locale* ;

2° Dans la marine militaire ;

3° Dans le corps des ponts-et-chaussées pour les ingénieurs militaires ;

4° En mission diplomatique ;

5° *Le temps passé au service des puissances étrangères avec l'autorisation du Roi, sauf les conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée.*

ART. 15.

Les officiers prisonniers de guerre conserveront leurs droits d'ancienneté pour l'avancement ; cependant ils ne pourront obtenir que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au moment où ils ont été faits prisonniers.

Mandons et ordonnons, etc.

PROJET DE LOI

*Sur la position des Officiers, amendé par la
Chambre.*



Roi des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les grades conférés par le Roi dans l'armée, depuis et y compris celui de sous-lieutenant, constituent l'état de l'officier.

Tout officier sera pourvu d'un brevet royal du grade qui lui est conféré dans l'armée.

ART. 2.

Le grade est distinct de l'emploi. *Le Roi confère l'emploi du grade et le retire; l'emploi est exercé en vertu de lettres de service du Ministre de la Guerre, délivrées d'après les ordres du Roi.*

(M. le Ministre s'y est rallié.)

ART. 3.

Les positions de l'officier sont :

- 1° L'activité;
- 2° La disponibilité ;
- 3° La non-activité ;
- 4° La réforme.

ART. 4.

L'activité est la position de l'officier appartenant aux cadres de l'armée, *et pourvu d'emploi.*

Les officiers chargés de missions ou d'un service spécial, en dehors de l'emploi de leur grade, *conservernt leur position d'activité.*

(M. le Ministre s'y est rallié.)

ART. 5.

(L'art. 5 a été supprimé.)

ART. 5 (6^e ancien.)

La disponibilité est la position spéciale de l'officier-général ou supérieur qui appartient aux cadres de l'armée, et qui est momentanément sans emploi.

L'officier-général ou supérieur en disponibilité jouit d'un traitement égal aux deux tiers de la solde d'activité de son grade.

Quelle que soit la position de l'armée, il n'a droit qu'au nombre de rations de fourrages attribuées à son grade sur le pied de paix.

ART. 6 (7^e ancien.)

La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi. *Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par une loi*, le traitement des officiers actuellement en non-activité reste fixé d'après le tarif existant *ci-annexé* qui est applicable aux officiers de toutes armes.

Le traitement de non-activité sera fixé, pour les officiers qui y seront admis après la promulgation de la présente loi, aux $\frac{2}{5}$ du traitement d'activité pour les officiers-généraux; et à la moitié du traitement d'activité des officiers d'infanterie pour tous les officiers depuis le grade de colonel jusqu'à celui de sous-lieutenant, quelle que soit l'arme à laquelle ils appartiennent.

ART. 7 (8^e ancien.)

Le traitement de réforme est inhérent au grade dont l'officier est pourvu dans l'armée, et il ne peut en être privé en tout ou en partie que par la perte de son grade.

Les officiers peuvent être mis au traitement de réforme pour les causes suivantes :

1^o *Pour excès qui auront résisté aux punitions disciplinaires;*

2^o *Pour désobéissance, grave ou réitérée, inconduite habituelle, sévices envers leurs inférieurs;*

3^o *A cause de négligence dans l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés.*

ART. 8 (9^e ancien.)

La mise au traitement de réforme pour les causes ci-dessus prévues sera prononcée par arrêté royal motivé, sur le rapport du Ministre de la Guerre.

ART. 9 (10^e ancien.)

Le traitement de réforme des officiers de tout grade et de toutes armes, est fixé à la moitié de celui de non-activité.

ART. 10 (11^e ancien.)

Les officiers en disponibilité, en non-activité et en réforme, restent soumis à la juridiction militaire et aux ordres du Ministre de la Guerre.

Mandons et ordonnons, etc.

ANNEXE.

Tarif extrait de l'arrêté royal du 22 décembre 1832.

	Traitement annuel de non-activité.
Général de division.	fr. 6,300-00
Id. de brigade.	» 5,250-00
Colonel.	» 4,200-00
Lieutenant-colonel.	» 3,150-00
Major.	» 2,300-00
Capitaine de 1 ^{re} classe.	» 1,690-00
Id. de 2 ^e classe.	» 1,270-00
Lieutenant.	» 950-00
Sous-lieutenant.	» 740-00

PROJET DE LOI

Sur la Perte des Grades.

A decorative, calligraphic signature of the name 'Leopold' in a black and white font. The letters are highly stylized with flourishes and loops.

Roi Des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les officiers de tout grade, en activité, en disponibilité, en non-activité ou *mises au traitement de réforme*, pourront être privés de leur grade et de leur traitement pour les causes ci-après exprimées :

1° Pour faits graves non prévus par les lois, qui sont de nature à compromettre l'honneur et la dignité de la profession des armes ou la subordination militaire ;

2° Pour manifestation publique d'une opinion hostile à la monarchie constitutionnelle, aux institutions fondamentales de l'État, *aux libertés garanties par la Constitution* ou pour offense à la personne du Roi ;

3° Pour absence illégale de leur corps ou de leur résidence pendant *quinze* jours ;

4° Pour résidence hors du royaume, sans autorisation du Roi, après *cinq* jours d'absence.

(M. le Ministre s'y est rallié.)

ART. 2.

Lorsqu'un des faits énumérés en l'art. 1^{er} sera imputé à un officier, le Ministre de la guerre ordonnera la réunion d'un conseil d'enquête, à Bruxelles, si l'inculpé est officier-général ou supérieur. Si l'officier est d'un grade inférieur, le conseil d'enquête se réunira au quartier-général de la division de l'armée dont il fait partie ; ou au chef-lieu de la province où il se trouve en garnison, s'il ne fait point partie de l'armée active.

ART. 3.

Le conseil d'enquête est composé de sept membres, suivant le grade de l'officier inculpé, conformément au tableau joint à la présente loi.

S'il n'existe pas sept généraux de division, le conseil

d'enquête pourra être complété par des généraux de brigade.

« Les officiers de l'intendance et du service de santé de l'armée, sont compris dans le tableau pour les grades dont ils jouissent par assimilation. »

(M. le Ministre s'y est rallié.)

ART. 4.

Il sera convoqué pour les officiers-généraux ou supérieurs, par le Ministre de la guerre, et pour les autres officiers par les généraux commandant les divisions de l'armée, ou par les commandans de province.

ART. 5.

Il sera formé, dans chacune des divisions de l'armée et dans chaque province, une liste de tous les officiers en activité de service par grade, et dans laquelle seront désignés par la voie du sort, les officiers qui devront composer les conseils d'enquête.

Le tirage au sort aura lieu publiquement.

(M. le Ministre s'y est rallié.)

ART. 6.

Une liste semblable sera dressée au ministère de la guerre, de tous les officiers-généraux et supérieurs de l'armée, appelés également par la voie du sort, à composer le conseil d'enquête pour les officiers-généraux et supérieurs.

ART. 7.

L'auditeur militaire remplira les fonctions de rapporteur près le conseil d'enquête de la division ou de la province.

L'auditeur-général, ou son substitut, remplira les mêmes fonctions dans les conseils d'enquête institués pour les officiers-généraux ou supérieurs.

Le conseil chargera l'un de ses membres de faire les fonctions de secrétaire.

ART. 8.

Le conseil fera une enquête sur les faits qui lui seront dénoncés.

L'officier inculpé sera interrogé.

Les témoins produits par l'auditeur et par l'officier inculpé, ainsi que ceux que le conseil croirait devoir faire comparaître, seront entendus.

L'auditeur résumera les faits.

L'officier inculpé pourra présenter sa défense et aura la faculté de se faire assister par un conseil.

Le conseil d'enquête émettra au scrutin secret, un avis sur les faits imputés à l'officier.

(M. le Ministre s'y est rallié.)

ART. 9.

Le procès-verbal d'enquête, signé par les membres du conseil et par l'auditeur, et l'avis du conseil d'enquête, signé

par les membres, seront envoyés dans les trois jours après la clôture, au Ministre de la Guerre.

(M. le Ministre s'y est rallié.)

ART. 10 nouveau du gouvernement.

« Le Roi décidera sur le rapport du Ministre de la guerre.
» Si les faits sont déclarés constans par le conseil d'en-
» quête, le Roi pourra prononcer, suivant la gravité des
» circonstances, la perte, la suspension du grade, ou seule-
» ment la mise au traitement de réforme.
» Les arrêtés royaux seront motivés. »

ART. 11.

Les dispositions de la présente loi seront applicables aux officiers de l'intendance militaire et à ceux du service de santé.

ART. 12.

Il n'est pas dérogé par la présente loi *aux autres dispositions législatives* concernant la perte des grades militaires.

(M. le Ministre s'y est rallié.)

Mandons et ordonnons, etc.

Tableau de la composition des conseils d'enquête, d'après le grade de l'officier inculpé.

	1 Lieutenant-colonel. <i>Président.</i>
	1 Major.
Sous-lieutenant	1 Capitaine.
	2 Lieutenans.
	2 Sous-lieutenans.
	1 Colonel <i>Président.</i>
Lieutenant	1 Lieutenant-colonel.
	1 Major.
	2 Capitaines.
	2 Lieutenans.
	1 Colonel <i>Président.</i>
Capitaine	1 Lieutenant-colonel.
	2 Majors.
	3 Capitaines.
	1 Général de brigade <i>Président.</i>
Major.	1 Colonel.
	2 Lieutenans-colonels.
	3 Majors.
	1 Général de division <i>Président.</i>
Lieutenant-Colonel	1 Général de brigade.
	2 Colonels.
	3 Lieutenans-colonels.
	2 Généraux de division. <i>Le plus ancien, Président.</i>
Colonel	2 Généraux de brigade.
	3 Colonels.
	4 Généraux de division. <i>Le plus ancien, Président.</i>
Général de brigade.	3 Généraux de brigade.
Général de division.	7 Généraux de division. <i>Le plus ancien, Président.</i>